



Avis de la CLE sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du pays Berry Saint Amandois

Octobre 2023

Un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été déposé par le Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois. En application du Code de l'Urbanisme, par courrier reçu le 13 juillet 2023, le Président du Pays Berry St-Amandois sollicite l'avis de la CLE du SAGE Yèvre-Auron

Les éléments fournis par le porteur du projet se composent de :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) (27 p.),
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (78 p.),
- Les annexes, comprenant les éléments de diagnostic (225 p.), l'état initial de l'environnement (70 p.), l'évaluation environnementale (112 p.), la justification des choix retenus (70 p.), l'analyse de la consommation d'espaces (21 p.) et ses annexes (analyse foncière 49 p. et stratégie économique 96 p.),
- Le bilan de la concertation (21 p.),
- La délibération du Comité Syndical du 19 juin 2023 relative à l'arrêt du projet de SCOT

Les documents sont disponibles sur ce lien :

Le délai de réponse est de 3 mois à compter de la réception de ce courrier, soit une date limite de réponse fixée au **13 octobre 2023 inclus**.

Analyse du projet au regard du SAGE Yèvre-Auron

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE Yèvre Auron fixe des objectifs à atteindre, édicte des recommandations (caractère non obligatoire) et des prescriptions (caractère obligatoire), définit les priorités à retenir. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.

La CLE du SAGE Yèvre-Auron s'est fixé 20 objectifs, déclinés en 129 dispositions. Le projet de SCoT du Pays Berry Saint Amandois concoure notamment aux objectifs du SAGE suivants :

- 1.4 - Optimiser les usages pour réduire les quantités d'eau utilisées et notamment la disposition *1.4.7 Continuer à favoriser la mise en place de systèmes de récupération et de recyclage de l'eau de pluie autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 ou toute autre réglementation ultérieure*
- 2.3 - Pérenniser l'Alimentation en Eau Potable en sécurisant l'approvisionnement, en limitant les pertes et en reconquérant la qualité des eaux souterraines, notamment la disposition *2.3.2 Sécuriser les captages par la mise en place de périmètres de protection des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.*
- 3.1 - Réduire la pollution agricole
- 3.2 - Réduire la pollution des collectivités et des particuliers et notamment la disposition *3.2.14 Limiter les rejets d'eaux pluviales aux cours d'eau en développant les systèmes alternatifs de récupération des eaux pluviales*
- 4.2. - Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau
- 5.1 La mobilisation des acteurs et la valorisation du territoire notamment la disposition *5.1.4 Favoriser la valorisation touristique du territoire*
- 5.2 – sensibilisation générale et notamment la disposition *5.2.4 Favoriser l'accès à l'information existante sur l'exposition des territoires au risque inondation et sur les mesures d'organisation existantes.*

Toutefois, **le projet de Scot ne reprend pas clairement la cohérence entre les objectifs du SAGE et les dispositions du SCoT et semble peu prescriptif sur ces volets de manière générale.** Plus précisément, le contenu du dossier amène la CLE à transmettre certains points d'attention.

- Concernant le domaine de l'urbanisation, le SCoT affiche conformément à la loi climat et résilience un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). A ce titre, il semble important d'intégrer la problématique des zones humides dans les documents d'urbanisme en rappelant la règle 13 du SAGE Yèvre-Auron relative à la destruction des zones humides. Il paraît nécessaire de prioriser l'évitement de la séquence ERC - il est indiqué que la compensation de zones humides est fonctionnelle dans 1 cas pour 40 à l'échelle nationale - et d'inclure des prescriptions spécifiques concernant les mesures compensatoires à mettre en place en cas de destruction de zones humides. Pour rappel, la règle 13 du SAGE impose une compensation de 200 % de surface de zones humides détruites.
- La ressource en eau est prise en compte de façon transversale dans le SCoT. Toutefois, à l'égard du contenu de l'objectif 12.3 du projet, qui fixe un ensemble de mesures à l'égard de la protection de la ressource en eau, pourraient être d'avantage incluses et de façon plus explicite :
 - o l'évaluation de la disponibilité de la ressource en eau pour assurer les usages et les objectifs de développement/mis en valeur touristique du territoire ; les loisirs liés à l'eau sont très présents sur le territoire du Scot (bases de loisirs de Goule et Sidiailles notamment) ;

- la protection et la restauration des zones humides du fait de leur intérêt que ce soit d'un point de vue qualitatif en tant que milieux épurateurs mais également quantitatif en tant que stockage naturel et stratégique de la ressource en eau plus particulièrement à l'étiage.
- Dans son objectif 12.3, le DOO incite à la récupération et au stockage des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour des usages non nobles. Cette mesure est intéressante et représente un mode de ressource alternatif d'eau. Toutefois, cette mesure demanderait à être davantage explicitée car la récupération et stockage des eaux pluviales peut avoir une influence sur les milieux selon son dimensionnement. Par ailleurs, la qualification d'un usage dit non noble reste relative et demanderait à être précisée car l'usage global de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique marqué, deviendra probablement noble quel qu'il soit.
- Concernant la ressource en eau potable, le SCoT prévoit notamment la protection des motifs paysagers emblématiques contribuant à l'amélioration de la « *performance environnementale du territoire sur les aspects liés à la disponibilité et de l'amélioration de la qualité de la ressource en eau* ». Ces mesures sont intéressantes et doivent être maintenues, toutefois, les effets déjà constatés du changement climatique et de son impact sur la disponibilité de la ressource en eau devraient davantage être pris en compte. En effet, au regard de la situation très tendue qu'a connu le captage de Sidiailles en conséquence de la sécheresse 2022, cela demanderait de la part du SCoT d'afficher une ambition plus marquée, dans la mesure de sa portée, compte tenu de l'importance stratégique de cette ressource pour ce territoire, en matière d'économie et de sobriété d'autant que la probabilité que cet épisode se répète à l'avenir est élevée.
- Concernant les mesures d'encouragement de production d'énergie renouvelable, le SCoT incite au développement d'éoliennes et à l'équipement de seuils sur cours d'eau de façon compatible avec la continuité écologique. Il y a un intérêt indéniable de développer les énergies renouvelables mais il semble important de minimiser l'influence de ces pratiques sur les milieux (pas d'installation en zone humide, respect de la continuité écologique, préservation des têtes de bassin versant...). Le potentiel hydroélectrique du territoire du SCoT semble très faible aux membres du Bureau de la CLE au regard de la position en tête de bassin versant (petits cours d'eau à faibles débits) et en tenant compte du dérèglement climatique qui amoindrit la disponibilité de la ressource en eau.
- Étendre la préservation de la qualité de l'eau évoquée pour les nitrates à l'ensemble des molécules.

Avis de la CLE

Suite à la présentation du projet par le Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois en Bureau de CLE du 28 septembre 2023, et après avoir examiné les enjeux et problématiques traités dans ce projet au regard des dispositions et règles du SAGE, l'avis est soumis au vote :

*Les membres du Bureau de la CLE soulignent que le document tient globalement compte des objectifs du SAGE Yèvre Auron et identifie des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau notamment. Au regard des éléments exposés, ils émettent **un avis favorable** au projet SCoT du Pays Berry Saint Amandois assortis d'une **réserve** concernant la séquence Éviter-Réduire-Compenser relative aux zones humides qui demanderait à être davantage encadrée et prescriptive. Elle suggère également au pétitionnaire de **prendre en compte** les éléments de vigilance évoqués au paragraphe précédent.*

RESULTAT DU VOTE : 9 POUR – 1 ABSTENTION / 10 VOTANTS